Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SOMME

Arrêté préfectoral portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas prévu à l'article R.122-17 du code de l'environnement du zonage d'assainissement de Pernois

La Préfète de la Région Picardie
Préfète de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 nommant Mme Nicole KLEIN, Préfète de la Région Picardie, Préfète de la Somme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par la commune de Pernois le 24 mars 2015 concernant la procédure de révision du zonage d'assainissement de Pernois ;

Vu les compléments apportés à cette demande par la commune de Pernois le 14 avril 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) de la Somme en date du 28 avril 2015 ;

Vu la décision tacite née le 15 juin 2015 imposant à la commune de Pernois la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique en vue de la révision de son zonage d'assainissement communal ;

Considérant que le zonage d'assainissement a pour objet de définir un cadre pour la gestion et le traitement des eaux usées pour les projets urbains de la commune ;

Considérant que la révision du zonage d'assainissement de la commune de Pernois prévoit le passage d'un assainissement non collectif sur l'ensemble de la commune à un assainissement mixte (assainissement collectif sur le bourg et assainissement non collectif sur les écarts) nécessitant la mise en place d'une station d'épuration ;

Considérant que la commune est concernée par la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Cours de la Nièvre, de la Domart et de la Fieffe », par des zones à dominante humide (zones au caractère potentiellement humide) identifiées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie, par un bio-corridor intra ou inter forestier et est traversée par la Nièvre dont les objectifs d'atteinte du bon état global sont fixés à l'horizon 2027 par le SDAGE du bassin Artois-Picardie ;

Considérant que la commune est concernée par le périmètre de protection éloigné du captage destiné à l'alimentation en eau potable situé sur la commune d'Halloy-lès-Pernois ;

Considérant que la commune n'est concernée par aucun périmètre de prévention des risques (PPR) ;

Considérant que la commune prévoit des mesures permettant de prendre en compte les enjeux environnementaux présents sur le territoire communal et que la mise en place de la station d'épuration fera l'objet d'un dossier réglementaire en application de la loi sur l'eau ;

Considérant que la mise en œuvre de la révision du zonage d'assainissement de Pernois n'est pas susceptible d'entraîner des effets notables sur l'environnement et permettra à terme l'amélioration du traitement des eaux usées sur le territoire communal ;

Considérant que la décision tacite du 15 juin 2015 imposant à la commune de Pernois la réalisation d'une évaluation environnementale stratégique en vue de la révision de son zonage d'assainissement communal n'est pas fondée ;

ARRÊTE

Article 1er :
La décision implicite du 15 juin 2015 imposant à la commune de Pernois de réaliser une évaluation environnementale stratégique en vue de la révision de son zonage d'assainissement communal est annulée et est remplacée par la présente décision ;

Article 2 :
La procédure de révision du zonage d'assainissement de Pernois n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 3 :
La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4 :
Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 juillet 2015

La Préfète

Pour la Préfète et par délégation
Le Sous-Préfet d'Abbeville
Secrétaire Général par intérim

Jean-Claude GENEY

Voies et délais de recours

Recours gracieux (formé dans le délai de deux mois) :
Madame la préfète de département de la Somme
51, rue de la République - 80 020 Amiens cedex 9

Recours contentieux (formé dans le délai de deux mois) :
Tribunal administratif d'Amiens
14, rue Lemerchier – 80 011 Amiens cedex